

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS**

NOMBRE DE MEMBRES	SEANCE DU 11 JANVIER 2022
Afférents au Conseil Communautaire : 26 En exercice : 26 Qui ont pris part à la délibération : 21	Le onze janvier deux mille vingt-deux à vingt heures trente , le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle des fêtes de Rignac sous la présidence de Jean-Marc CALVET.
Date de la Convocation : 4 janvier 2022	

Etaient présents: ROUQUETTE Dominique, GANNAC Gisèle, GRANIER Samuel, OLIVIE Benoît, CANREDON Bénédicte, PORTIE Serge, RUFIE Bertin, BESSIERE Jean-Louis, BASTIDE Michel, COUDERC Jean-Christophe, TEULIER Julien, MAZARS Yves, FERRAND Myriam, FRAYSSE Kévin, CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, ISSALY Jean-Pierre, MARTY Maurice, PRADELS Michel, GLADIN Nathalie, ISSALY Christine.
Absents excusés : VINEL Marylène, PRADELS Dominique, PALAYRET Christian, BOUYSSOU Yves, MOULY Caroline.
Secrétaire de séance : Kévin FRAYSSE

**Délibération n ° 2022 – 04 : Urbanime
Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

- conformément aux statuts approuvés en date du 8 février 2016 par arrêté préfectoral N° 2016-039-01-BCT, la communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, carte communale et documents d'urbanisme en tenant lieu;

Il précise :

- que les loi ALUR de mars 2014 ainsi que la loi Egalité et citoyenneté de janvier 2017 renforcent l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement ;
- que les PLU de la commune de Rignac et les cartes communales des communes de Anglars Saint-Felix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran (RNU applicable pour Belcastel) continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi

Il rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 7 décembre 2021 pour évoquer les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et l'ensemble des communes membres ;

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal qui couvrira toutes les communes de la communauté
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 7 décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé du président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité:

1 - de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Le futur PLUi couvrira tout le territoire communautaire

2 – que cette élaboration a pour objectifs de :

- Assurer un développement cohérent et équilibré des 8 communes, en tenant compte des objectifs de diminution de la consommation des espaces tout en en préservant le tissu bâti traditionnel et en leur donnant la possibilité d'extension et de développement maîtrisé
- Rechercher un développement équilibré et de qualité du territoire, entre urbanisation et sauvegarde des milieux agricoles, naturels et forestiers
- Conforter l'attractivité résidentielle du territoire et offrir aux habitants des possibilités diversifiées de parcours résidentiels, qualitatifs et durables
- Accompagner la structuration et le développement de l'offre touristique, culturelle et de loisirs
- Préserver et permettre le développement des activités agricoles
- Soutenir et accompagner le développement des entreprises du territoire qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles
- Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles
- Répondre aux besoins en termes d'équipements publics, de services, d'infrastructures, et concernant les déplacements, de manière globale et cohérente
- Mettre en valeur et préserver l'architecture et le patrimoine
- Protéger l'environnement, les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages
- Prendre en compte les enjeux de développement durable et de transitions, notamment ceux concernant l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air et de l'eau
- Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures

3 – d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres définies lors de la conférence des maires qui s'est tenue le 7 décembre 2021 à savoir :

***Création d'un comité de pilotage du PLUi**, composé des membres du bureau communautaire.

Ce comité de pilotage se réunira durant toute la phase d'élaboration du projet et notamment pour :

- prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure d'élaboration,
- définir les orientations et objectifs du PADD,
- valider les travaux réalisés en groupe de travail thématiques avant de présenter le projet aux instances délibératives de la communauté et des communes membres,

*** Mise en place des groupes de travail thématique** : instance de réflexion réunissant des équipes techniques et élus pour échanger sur des thèmes comme l'agriculture, l'économie, l'habitat, les déplacements... Ces groupes de travail peuvent faire objet d'un appel à candidatures auprès de toutes les communes. Ces réflexions seront forces de proposition pour le comité de pilotage.

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme une réunion de la conférence intercommunale des maires se tiendra après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi afin d'examiner les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

4 – de fixer les modalités de concertation pendant la phase d'élaboration du projet associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique concernant la présentation du diagnostic et du PADD,
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes et dans chaque commune, d'un dossier dont la vocation sera de l'informer de la démarche d'élaboration du PLUi et de porter à sa connaissance les options retenues tout au long de la démarche, avec recueil des observations et remarques de sa part dans un registre mis à disposition à cet effet,
- Utilisation d'articles dans la presse locale ou régionale, dans les supports de communication communaux ou intercommunaux (sites internet, bulletins municipaux, bulletins intercommunaux, ...).

Un bilan de cette concertation sera effectué à l'arrêt du PLUi conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme et joint au dossier mis à l'enquête publique

5 – d'associer l'Etat, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, à l'élaboration du PLUi

6 - de lancer une consultation auprès des bureaux d'études pour réaliser les études nécessaires à cette élaboration

7 - de donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U. Intercommunal ;

8 - de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour financer les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

9 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- sous-préfet de Villefranche de Rouergue ;
- président du conseil régional ;
- président du conseil départemental ;
- président du PETR Centre Ouest Aveyron en charge du SCoT incluant la Communauté de Communes
- président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- président de la chambre des métiers ;
- président de la chambre d'agriculture ;
- organisme SNCF réseau ;

Conformément aux articles R 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des procédures prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Abstentions : 0

Exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Fait et délibéré à RIGNAC, Les jour, mois et an susdits
 Ont signé au registre tous les membres présents
 Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le : 21 JAN. 2022
 - publication en date du : 21 JAN. 2022

Le Président
 Jean-Marc CALVET,
 Acte dématérialisé

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
 12300 RIGNAC

